

**Je voudrais remercier Pamela Snively pour sa permission de reproduire sa partie du mémoire.**

**François Lareau  
29 juin 2011**

**L'ERREUR DE FAIT****Pamela Snively**

La défense d'erreur de fait en droit criminel n'a jamais été codifiée et, théoriquement, elle ne devrait jamais avoir besoin de l'être. Une erreur relative à un fait pertinent qui constitue un élément de l'infraction qui fait l'objet de l'accusation anéantit la *mens rea* relativement à cette infraction. Cependant, il existe une raison contraignante de codifier une défense d'erreur de fait. Il y a beaucoup de confusion devant les tribunaux sur les moyens d'aborder les erreurs, notamment lorsque les actes de l'accusé sont blâmables même selon sa propre version des faits. Cette confusion est plus claire dans le cas des infractions en matière de stupéfiants, où les erreurs de faits sont nombreuses et il existe un large éventail de niveaux dans le caractère blâmable de l'acte. Sans aucun doute, le caractère contradictoire et très alambiqué, et parfois l'absence de fondement, des décisions judiciaires indique clairement au Parlement qu'il est nécessaire de légiférer. <sup>55</sup>

Il est essentiel que nous garantissions que la défense d'erreur de fait demeure cohérente et fondée sur les principes. L'accusé ne peut pas être jugé moralement blâmable pour avoir agi comme il l'a fait, et doit donc être acquitté, si l'acte aurait été innocent selon les faits que l'accusé a cru exister lorsqu'il a agi comme il l'a fait. Ce principe est simple et cohérent avec les principes fondamentaux de la culpabilité qu'on trouve dans l'ensemble de notre système de justice criminelle. Ce principe ne donne pas lieu à controverse non plus, et il est constamment appliqué. Si la définition d'un acte criminel exige l'intention, la connaissance ou la témérité à l'égard d'une circonstance particulière, l'existence d'une conviction honnête - bien qu'erronée - que cette circonstance n'existe pas, a nécessairement pour conséquence qu'il manque un élément pertinent de l'infraction. Comme l'a indiqué l'arrêt *Beaver v. The Queen* <sup>56</sup>, qui a été

---

<sup>55</sup> Voir notamment *R. v. Kundeus* (1975), 24 C.C.C. (2d) 276.

<sup>56</sup> (1957), 118 C.C.C. 129 (C.S.C.).

clarifié dans l'arrêt Pappajohn<sup>57</sup>, le caractère honnête de la conviction erronée est essentiel, mais le caractère raisonnable de cette conviction n'est pas pertinent à moins qu'il s'agisse d'une infraction de négligence. Lorsque la *mens rea* est mesurée d'une manière subjective, ce qui est maintenant un principe fondamental de notre système de justice criminelle, le caractère objectivement raisonnable d'une conviction semble n'avoir aucun rôle à jouer pour décider le caractère blâmable sur le plan moral.

Un problème se pose lorsque les actes de l'accusé ne sont pas innocents, même dans le cadre des faits auxquels celui-ci a cru. Dans ce cas, il y a une *mens rea*, mais qui ne correspond pas à l'*actus reus* qui a effectivement eu lieu. Autrement dit, l'accusé a tenté de commettre un acte criminel, mais pas celui qui s'est produit effectivement. Pour respecter nos principes en matière de culpabilité criminelle, nous devons reconnaître qu'un accusé ne devrait pas être déclaré coupable d'un acte criminel à l'égard duquel il n'a pas eu la *mens rea* ou l'*actus reus* nécessaire. Le transfert de la *mens rea* d'un crime à un autre - ce qu'ont fait parfois les tribunaux - produit des résultats anormaux. Certains pourraient prétendre qu'un transfert est acceptable lorsque l'acte criminel visé est plus sérieux que le crime commis; mais ce type de mesure n'est pas toujours possible, et il peut être évidemment injuste pour l'accusé lorsque les crimes sont de nature distincte. Il n'y a pas de hiérarchie claire des actes criminels et chacun porte son propre stigmate. De plus, si nous ne voulons pas prendre de décision aussi maladroite que l'arrêt Kundeus<sup>58</sup> dans lequel le tribunal a effectivement transféré la *mens rea* d'une infraction moins sérieuse à une infraction plus sérieuse, pour déterminer le critère convenable nous serons obligés d'évaluer dans chaque situation le niveau de gravité de chaque *mens rea* nécessaire.

Clairement, il est plus correct en principe et plus pratique d'éviter de toute manière de transférer la *mens rea*. Dans ces situations, nous n'avons plus que l'alternative d'accuser le

---

<sup>57</sup> *Supra*, note 53.

<sup>58</sup> *Supra*, note 55.

prévenu d'avoir tenté de commettre l'acte criminel dont il possédait la *mens rea*.<sup>59</sup> Alors, le droit régulier des tentatives s'appliquerait de la manière habituelle. Bien entendu, une déclaration de culpabilité complète est de rigueur si le prévenu est accusé d'une infraction incluse dont il avait la *mens rea* nécessaire.

Les propositions de la Commission de réforme du droit du Canada sont compatibles avec cette analyse, mais elles clarifient la règle d'une manière appropriée. Bien que cette clarification soit qualifiée d'exception par la Commission, elle est effectivement compatible avec les principes qui sous-tendent la défense d'erreur de fait. La clarification énonce qu'une erreur ne constitue pas une défense si elle a été commise par négligence ou par témérité, si la négligence ou la témérité constitue une *mens rea* suffisante pour cet acte criminel. Ainsi, nous nous assurons qu'en protégeant ceux qui sont moralement innocents, nous ne protégeons pas en même temps contre une déclaration de culpabilité ceux qui sont moralement blâmables.

#### L'erreur de fait et l'agression sexuelle

La défense d'erreur de fait soulève une controverse beaucoup plus grave, qui perturbe les tribunaux et provoque des controverses acharnées chez les universitaires, les politiciens et le public en général. Il s'agit de décider si la défense d'erreur de fait devrait s'appliquer à l'agression sexuelle de la même manière qu'aux autres actes criminels. Selon l'état actuel du droit, une conviction honnête, mais erronée, qu'une femme a consenti à l'acte sexuel libère un prévenu, même si cette conviction est tout à fait déraisonnable. Cette attitude a été clairement énoncée par M. le juge Dickson dans l'arrêt Pappajohn<sup>60</sup>. Étant donné que

---

<sup>59</sup> Cette approche est compatible avec la dissidence du juge en chef Laskin dans l'arrêt Kundeus (*supra*, note 55), ainsi qu'avec les propositions faites à l'alinéa 3(2)g) du Rapport n° 31 de la Commission de réforme du droit du Canada, *supra*, note 20.

<sup>60</sup> *Supra*, note 53.

l'agression sexuelle peut être commise intentionnellement ou bien témérement (c'est-à-dire en prenant consciemment un risque), il est clair - en principe - qu'une conviction honnête à l'égard de l'existence du consentement doit exonérer de responsabilité, parce que cette conviction ne peut coexister avec une intention de s'engager dans une activité sexuelle sans consentement, ni coexister avec l'évitement conscient de la possibilité d'absence de consentement. De nombreuses personnes pensent que cette défense est trop générale et qu'elle ne protège pas suffisamment les femmes, bien que d'autres pensent qu'une limitation de la défense serait incompatible avec nos principes fondamentaux en matière de culpabilité et permettrait d'emprisonner des individus qui sont moralement innocents. Pourquoi est-ce que de nombreux universitaires qui reconnaissent pleinement le caractère sain du principe subjectif de culpabilité battent soudainement en retraite sur cette question particulière, et semblent virer à 180° et adopter une norme objective de culpabilité? De même, pourquoi un grand nombre de ceux qui souhaitent préserver la défense d'erreur de fait honnête et déraisonnable en cas d'agression sexuelle ne se sentent pas à l'aise en ce qui concerne les conséquences pour les femmes? En fin de compte, il semble que quelque chose se détraque lorsque nous appliquons nos principes fondamentaux de culpabilité à l'agression sexuelle. Cela pourrait être dû, effectivement, au choix de la mauvaise *mens rea* en matière d'agression sexuelle, alors que la *mens rea* correcte serait la négligence. Si la *mens rea* était la négligence, alors une conviction erronée à l'égard du consentement devrait être raisonnable pour provoquer l'exonération. L'argument en faveur de l'adoption d'un critère de négligence en matière d'agression sexuelle est très puissant. Il faut noter qu'il est facile d'éviter une conviction erronée à l'égard du consentement. Contrairement à un sachet de cocaïne, de sucre ou de lait, une femme peut parler. On n'a pas besoin de faire de grands efforts pour vérifier si une femme consent, ce qui permet pourtant d'éviter de bien grands maux. Par conséquent, le défaut de faire cet effort minimum peut être interprété comme étant suffisamment blâmable sur le plan moral pour donner lieu à des sanctions pénales.

«L'argument le plus puissant de ceux qui prétendent que certaines erreurs doivent être fondées sur des motifs raisonnables, est qu'il est parfois téméraire de faire une erreur raisonnable parce qu'on a été inacceptablement imprudent à l'égard du bien-être d'autrui... [L'] argument veut que le fait de faire l'erreur est suffisamment blâmable pour qu'une sanction criminelle soit imposée; au lieu d'annuler la témérité et donc la responsabilité, la commission d'une telle erreur constitue le comportement coupable sur lequel se fondent la témérité et la responsabilité.»<sup>61</sup>

Bien que l'adoption d'une norme de négligence en matière d'agression sexuelle empêche une défense d'erreur déraisonnable, cette solution ne va guère au-delà du simple symbolisme en ce qui concerne la protection de l'intégrité ou de l'autonomie corporelle des femmes. Malheureusement, cela est le cas parce que les points de vue sexistes sur la sexualité des femmes dominent toujours. Nous ne pouvons rien faire pour éliminer les "mythes sur le viol"<sup>62</sup> qui empêchent les femmes d'exercer le contrôle sur le consentement, tant que nous n'avons pas interdit aux convictions sexistes de fournir un moyen de défense à l'agression sexuelle. Le droit actuel est maladroit, mais même un régime qui n'autorise en défense que l'erreur raisonnable, est dangereux parce qu'il valide et perpétue des points de vue sexistes. Il enlève le pouvoir aux femmes, parce qu'il leur enlève la possibilité de contrôler le consentement.

---

<sup>61</sup> Toni Pickard, "Culpable Mistakes and Rape: Harsh Words on Pappajohn" (1980), 30 U.T.L.J. 415, à la p. 418.

<sup>62</sup> Les mythes à l'égard du viol sont les convictions sexistes qui sont répandues dans la société à propos de la sexualité des femmes. Par exemple, on peut citer le concept selon lequel les femmes qui disent "non" veulent dire "oui", mais se sentent obligées d'agir timidement ou veulent être dominées; ou selon lequel les femmes qui rentrent à la maison d'un homme à la fin d'une soirée consentent à l'acte sexuel; selon lequel les femmes qui font de l'auto-stop, qui portent des jupes courtes ou qui boivent beaucoup dans les bars consentent - ou méritent - d'être violées; et selon lequel les femmes qui commettent fréquemment des actes sexuels avec des partenaires différents ont alors perdu le droit de dire non à n'importe quel partenaire. La liste est illimitée et très familière à nous toutes.

«[Le] concept juridique de conviction erronée dans le cadre du consentement définit les limites du comportement criminel sans tenir compte de l'intégrité corporelle et du sens de la dignité de la victime, ni de la liberté et de la sécurité de celle-ci. Le consentement ne porte plus sur ce que la femme fait, mais sur ce que l'homme pense.»<sup>63</sup>

Une réponse à cette observation peut être que le droit pénal ne devrait pas être utilisé pour combattre les idées sexistes sur les femmes et leur sexualité, et que celles-ci devraient se développer par l'éducation et au moyen de programmes sociaux indépendants. De nombreuses personnes craignent de compromettre les principes fondamentaux de la culpabilité pour essayer de corriger un problème aussi difficile à saisir que le sexisme. Ce point de vue pourrait être acceptable si nous ne faisons pas face à la réalité que le droit pénal ne demeure pas neutre dans ce processus de développement social mais, plutôt, qu'il sanctionne les points de vue sexistes.

Le simple changement de la *mens rea* en matière d'agression sexuelle ne résout pas le problème essentiel de l'application de l'erreur de fait à l'agression sexuelle. Pourquoi est-ce que les principes fondamentaux nous font défaut sur cette question particulière? Comment transférer aux femmes le droit de contrôler le consentement et obliger les hommes à respecter ce droit? Une solution plus satisfaisante à ce dilemme semble découler de l'idée que nous avons mal appliqué la défense d'erreur de fait à la question du consentement, dans le domaine des agressions sexuelles.

Le problème fondamental posé par la défense d'erreur de fait contre l'agression sexuelle est que celle-ci assujettit les normes et les droits légaux aux normes et aux convictions sociales. Le droit légal d'une femme de contrôler son corps est compromis par des convictions culturelles qui prennent la forme de mythes sur le viol. Si nous concevions la définition du consentement comme une définition juridique plutôt que sociale, alors une erreur sur ce

---

<sup>63</sup> A la p. 21 du mémoire de l'intervenante Women's Legal Education and Action Fund et al., dans l'affaire Seaboyer v. R. (1991), 66 C.C.C. (3d) 321 (C.S.C.).

qui forme le consentement, fondée sur un mythe en matière de viol, constituerait une erreur de droit et non pas une erreur de fait. " Une erreur de droit ne constitue pas un moyen de défense contre une conduite criminelle. Ce principe est considéré comme étant tellement important pour la primauté du droit qu'il est codifié à l'article 19 de notre *Code criminel*.

Parfois, la différence entre l'erreur de fait et l'erreur de droit est assez mince, mais elle est essentielle pour la résolution d'une affaire criminelle. Si une erreur est qualifiée d'erreur de fait, elle peut donner lieu à un acquittement; si elle est qualifiée d'erreur de droit, elle ne peut être invoquée en défense, même si elle peut être invoquée lors de la détermination de la peine. Bien que le rejet d'une défense d'erreur de droit puisse donner lieu à la déclaration de culpabilité d'un individu qui est moralement innocent, on reconnaît que faire autrement serait une invitation à l'anarchie. Dans la société, les normes juridiques doivent être suprêmes et les normes sociales doivent les respecter, pour assurer la sécurité à tous, la cohérence et l'uniformité de la justice. <sup>64</sup> En ne mettant pas tout le poids de la loi derrière la question du consentement, nous avons permis aux normes sociales de dominer, au détriment de la sécurité de la liberté des femmes.

Si nous reconnaissons que les définitions légales doivent être respectées, cela ne voudrait pas dire qu'une conviction erronée à l'égard du consentement ne pourrait jamais constituer un moyen de défense à une accusation d'agression sexuelle. Cela voudrait simplement dire que la loi n'autoriserait pas en défense certaines catégories d'erreur, c'est-à-dire celles qui sont fondées sur les mythes relatifs au viol. La loi ferait respecter l'intégrité corporelle des femmes ainsi que le droit de celles-ci

---

<sup>64</sup> Lucinda Vandervort propose cette classification de la conviction erronée dans la défense de consentement, dans son article intitulé "Mistake of Law and Sexual Assault: Consent and Mens Rea" (1987), 2 C.J.W.L. 233.

<sup>65</sup> Il faut noter qu'il serait toujours possible de distinguer, au moment de la détermination de la peine, entre l'agression sexuelle entièrement intentionnelle et celle qui découle de l'ignorance du droit relativement au consentement.



de dire non. Les erreurs qui découlent d'une rupture honnête de la communication ainsi que d'une erreur à propos des circonstances de l'acte sexuel, et non pas de conclusions tirées à propos de la nature du consentement et de la sexualité des femmes, permettraient une défense d'erreur de fait.

Un accusé serait effectivement empêché de plaider l'erreur de droit lorsque lui-même et la victime n'étaient pas d'accord à propos de l'existence du consentement, mais étaient effectivement d'accord sur les faits de l'instance (c'est-à-dire : ils se sont rencontrés dans un bar; elle buvait; elle flirtait; elle a accepté qu'il la raccompagne chez elle; elle a accepté de s'arrêter chez lui pour prendre un verre parce que c'était sur le chemin; elle a commencé à participer à une activité sexuelle légère; elle s'est objectée et a dit "non" quand il a essayé de lui retirer sa culotte; elle a répété son refus et essayé de se détacher de lui, mais n'est pas devenue hystérique et ne s'est pas débattue physiquement). La conclusion tirée par l'accusé qu'il y a eu consentement parce que la victime ne s'est pas débattue doit être considérée comme une conclusion de droit erronée. La loi doit soutenir le droit d'une femme de dire "non" - ce qui veut dire "non" - sans qu'elle soit obligée de se battre et de devenir hystérique, et donc de risquer des blessures ou la mort, avant qu'un homme comprenne que "non" veut dire qu'il n'y a pas de consentement. Il se peut qu'effectivement les hommes et les femmes parlent des langages différents lorsqu'il s'agit des rencontres sexuelles. Si la loi n'oblige pas les hommes à apprendre à écouter les femmes, alors la notion de consentement n'a aucun sens et les femmes sont vulnérables et ne sont pas protégées par la loi.

Dans le scénario qui précède, le prévenu pensait qu'il avait légalement le droit de se livrer à une activité sexuelle avec la victime, à cause des actes non pertinents qui ont donné lieu à l'incident et parce que celle-ci ne l'a pas repoussé par la force. Il s'agit-là d'une conclusion juridique. Il a bien interprété les faits, mais il semble ne pas avoir compris la loi. Si nous intentons avec succès des poursuites qui mettent en cause l'ignorance du droit en matière de consentement, le nombre de cas semblables devrait diminuer parce que, graduellement, les normes

sociales en matière de consentement rattraperont les normes juridiques et les mythes relatifs au viol n'auront plus de conséquence sur l'activité sexuelle.

À cause de la mauvaise classification actuelle des convictions erronées en matière de consentement sous la rubrique des erreurs de fait, les mythes à l'égard du viol font partie intégrante d'une défense en matière d'agression sexuelle. Lorsque nous ne mettons pas en oeuvre les définitions juridiques, les définitions sociales prennent leur place. Parce que nous n'avions pas compris que ces erreurs concernent le droit relatif au consentement, nous avons essayé de corriger les injustices qui découlent de notre erreur de classification au moyen d'autres formes de législation protectrice. Il en découle que la permission d'utiliser une défense de conviction erronée en matière de consentement est intimement liée à la question litigieuse, actuellement, du droit relatif au "bouclier contre le viol" (les articles 276 et 277 du *Code criminel*). Ceux-ci ont été adoptés parce qu'il a été reconnu qu'en leur absence, les femmes seraient assujetties à un contre-interrogatoire sexiste et dommageable, et que des preuves visant à obtenir un acquittement au moyen de l'invocation de mythes sur le viol seraient introduites. Évidemment, le Parlement a reconnu que de telles preuves n'ont pas leur place dans un système criminel qui vise à protéger l'autonomie.

Cependant, dans la décision récente Seaboyer, la Cour suprême du Canada a décidé qu'une partie des preuves interdites par le droit relatif au bouclier contre le viol peut être pertinente pour assurer la défense d'un prévenu, et la Cour a donc déclaré invalides ces dispositions protectrices, parce qu'elles privent le prévenu des droits garantis par l'article 7 et l'alinéa 11d) de la *Charte*. Il est gênant de constater que la Cour suprême du Canada a raison. Dans l'état actuel du droit, tant que la conviction erronée à l'égard du consentement restera qualifiée comme une erreur de fait, ces facteurs resteront pertinents parce que l'emphase restera placée sur l'état d'esprit du prévenu, sur les convictions du prévenu à l'égard de la sexualité des femmes, et non pas sur l'existence du consentement. Par conséquent, des points de vue sexistes et quelquefois violemment dangereux, sur la sexualité

des femmes et le droit des femmes d'accéder à l'activité sexuelle, sont répandus et donc pertinents. Le problème de la violence sexuelle contre les femmes se perpétue et se renforce parce que le droit considère ces points de vue comme pertinents.

Si le droit relatif au consentement est énoncé clairement, les mythes sociaux sur ce qui constitue le consentement n'ont plus de place dans une cour de justice et un grand nombre de ces autres questions litigieuses disparaîtront, faute de pertinence. Heureusement, le nouveau projet de loi sur l'agression sexuelle, le projet de loi C-49, met l'accent sur le consentement. Le projet de loi a été déposé pour combler le vide laissé par l'annulation des dispositions relatives au bouclier contre le viol. Cependant, ce projet de loi va plus loin. Il définit d'une manière plus claire qu'auparavant ce qui constitue - ou plus précisément ce qui ne constitue pas - le consentement. L'aspect de la législation qui s'avérera probablement le plus controversé est que celle-ci semble imposer à un homme (ou à n'importe quel auteur d'un acte sexuel) l'obligation active de «prendre toutes les mesures raisonnables, dans les circonstances connues alors par le prévenu, pour s'assurer que le plaignant consentait.» Cette approche correspond à un droit relatif aux agressions sexuelles qui met l'accent sur la capacité de consentement d'une femme. Elle n'essaie pas de juger le caractère raisonnable des convictions de l'homme, mais plutôt le respect que celui-ci a manifesté à l'égard du droit de celle-ci de donner ou de retirer son consentement. Elle oblige nécessairement les hommes à mettre l'accent sur cet aspect du consentement et à reconnaître qu'en l'état du droit, les attouchements sexuels constituent des voies de fait à moins que la personne touchée y consente. Le droit n'indique pas que cet acte ne constitue pas une agression tant que la personne qui est touchée ne s'y est pas objecté ou ne s'est pas débattue.

En énonçant, dans le projet d'article 273.1, une liste de circonstances dans lesquelles l'absence de consentement est présumée, la nouvelle loi tente de créer des règles plus concrètes qui peuvent être considérées comme un énoncé du droit relatif au consentement. L'alinéa 273.1(2)d) indique clairement qu'il n'y a aucun consentement lorsque «la plaignante

exprime, verbalement ou par sa conduite, l'absence d'agrément à s'engager dans cette activité». Dans la situation hypothétique qui a été décrite ci-dessus, dans laquelle la femme a dit «non», mais sans se débattre ni devenir hystérique, il y a clairement, légalement, absence de consentement. Il ne devrait pas être difficile de comprendre que, sous le régime de cette loi, le prévenu devrait être empêché de prétendre qu'il a commis une erreur de fait, alors qu'il a cru qu'une conduite que la loi qualifiait expressément comme étant contraire au consentement, était une forme de consentement. Cette loi nous aide à reconnaître qu'une telle erreur est fondée sur l'ignorance du droit relatif au consentement.

Nous avons souligné, au début de cet article, qu'il est nécessaire de codifier la défense d'erreur de fait parce que celle-ci s'est révélée, pour les tribunaux, être un domaine confus et difficile du droit. Le même raisonnement s'applique à la distinction entre l'erreur de fait et l'erreur de droit en ce qui concerne l'agression sexuelle. Il serait irresponsable de ne pas clarifier la question. Il serait sage de l'ajouter aux nouvelles dispositions sur l'erreur de fait, étant donné qu'elle n'est pas énoncée clairement dans la législation, actuelle ou projetée, sur l'agression sexuelle. Le projet de disposition nouvelle sera libellé de la même manière que le projet de la Commission de réforme du droit du Canada avec, en plus, l'addendum suivant :

c) En matière d'agression sexuelle, une conviction erronée à l'égard du consentement qui découle d'une conviction erronée à l'égard de ce qui constitue le consentement est une erreur de droit et non pas une erreur de fait. <sup>66</sup>

La défense d'erreur de fait est saine en principe, et elle a certainement un rôle à jouer dans notre système de justice criminelle. Cependant, elle peut être appliquée d'une manière incorrecte, et elle l'a déjà été. Dans l'affaire Beaver, le prévenu avait fait une erreur de fait lorsqu'il avait confondu la

---

<sup>66</sup> Voir, ci-dessous, l'énoncé complet des propositions faites dans le présent article.

diacétylmorphine avec du sucre de lait. Dans l'arrêt Morgan <sup>67</sup>, le prévenu avait fait une erreur quant à l'état du droit relatif au consentement, lorsqu'il avait décidé qu'une personne peut consentir au nom d'une autre. Cette distinction est très importante et, lorsqu'elle est faite correctement, elle donne lieu à un droit relatif aux agressions sexuelles qui est infiniment plus juste. Ce qui est peut-être encore plus important, le respect pour le système de justice criminelle tout entier est accru lorsque la distinction est claire et que les principes fondamentaux de la culpabilité sont appliqués de la même manière, ce qui donne des résultats constamment justes.

#### Les propositions faites dans le présent article

##### L'ERREUR DE FAIT

a) Nul n'est responsable d'un crime commis par absence de connaissance, en raison d'une erreur ou de l'ignorance à l'égard des circonstances. Toutefois, si d'après son interprétation des faits, la personne croyait commettre un crime inclus ou un crime autre que celui qui lui est imputé, elle est responsable d'avoir commis ce crime inclus ou d'avoir tenté de commettre cet autre crime.

b) Exception : témérité et négligence. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'une crime pouvant être commis par témérité ou par négligence, lorsque l'absence de la connaissance est imputable à la témérité ou la négligence de la personne. <sup>68</sup>

c) En matière d'agression sexuelle, une conviction erronée à l'égard du consentement qui découle d'une conviction erronée à l'égard de ce qui constitue le consentement est une erreur de droit et non pas une erreur de fait.

---

<sup>67</sup> Director of Public Prosecutions v. Morgan [1975], 2 All E.R. 347.

<sup>68</sup> Les alinéas a) et b) reproduisent exactement le libellé des recommandations de la Commission de réforme du droit du Canada.